L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 32 RUE DU MAGASIN

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 26 JUILLET.

FRANCE.

L'ÉLECTION DU GERS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la Séance du 7 juillet.

M. le ministre de l'intérieur répond à l'accusation de pression électorale qui a été portée contre le gouvernement. Cette accusation serait bien grave si elle était justifiée, mais elle repose sur des assertions bien fragiles. (Bruit à droite.)

Lorsqu'il fut question de l'élection d'Auch quelques jours avant l'ouverture du scrutin, et à propos de la nomination de M. David comme maire d'Auch, le gouvernement répondit de manière à donner satisfaction à M. de Cassagnac lui-même.

La nomination de M. David ne pouvait exercer aucune influence sur le corps électoral, parce que M. Paul de Cassagnac déclarait lui-même dans une dépêche que cette nomination n'avait point pour but de désigner M. David aux suffrages des électeurs. (Très bien! très bien! à gauche.)

L'orateur déclare qu'il ne répondra pas à des accusations qui ne l'atteignent pas. (Applaudissements à droite.)

Il suffira de dire qu'on a voulu se glisser entre le ministre et le président de la République. (Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.)

Le président de la République ne s'est pas placé sur le terrain de M. de Cassagnac s'est placé ici même, le président a adopté la République. (Très bien! très bien!)

Il est enhoté l'homme animés du même esprit que lui et qu'il a jugés dignes de lui donner des conseils.

Voulant garder la situation qu'il occupe, il ne peut accepter les conseils de ceux qui veulent l'en chasser. (Applaudissements à gauche.—Bruit à droite.)

M. le duc de Larochefoucauld dit que ses amis ont nommé le président de la République contre le ministre de l'intérieur a été. (Bruits divers.)

M. Robert Mitchell demande que le ministre explique la nomination du maire partisan de la Commune. (Nouveaux bruits.)

M. le ministre de l'intérieur dit que M. le président a accepté M. David comme maire d'Auch. S'il est vrai que M. David ait pris une part quelconque à la Commune, qu'on le prouve; mais on ne l'a pas prouvé. On s'apporte une manifestation prouvé. On s'apporte une manifestation au conseil municipal d'Auch demandant que l'on entre dans les voies de la conciliation.

Bien d'autres que M. David ont conçu la même pensée. (Bruit divers. — Bien des gens ont été troublées par les funestes événements d'alors et ont conçu de semblables illusions. (Nouveau bruit. Protestation à droite.)

M. Janvier de la Motte dit que c'est excuser la Commune.

M. le ministre répond que personne, en France, ne croit qu'il excuse la Commune. (Bruit à droite.)

M. David est membre du conseil municipal d'Auch et membre du conseil général du département. Ce sont là des témoignages de l'estime et laquelle le tiennent ses concitoyens.

En premier lieu, il est établi que le gouvernement n'est pas intervenu dans l'élection. En second lieu, on n'attendra pas le but qu'on se proposait, on ne séparera pas le président de la République de ses ministres. (Applaudissements à gauche.

M. Paul de Cassagnac dit que la dépêche qu'il a envoyée à Auch, et dont on a parlé, a été d'autant plus utile que le jour où il l'a expédiée le *Journal officiel* a été en retard de plusieurs heures.

On a accusé l'orateur de vouloir se glisser entre le président de la République et son ministère. M. le ministre de l'intérieur doit se féliciter d'avoir en l'occasion de démentir des bruits de désaccord qui ont été rapportés par les journaux étrangers.

Le parti qui voudrait chasser le président de son siège avant l'heure légale serait un parti de factieux. L'orateur est sans doute fidèle jusqu'à la dernière heure à la Constitution et au maréchal. Ils mettront de côté leurs espérances jusqu'à l'heure où elles seront permises. (Très bien à droite.)

Les paroles du ministre au sujet de la Commune sont l'œuvre du temps qui a modifié son opinion.

Quant à l'union du cabinet avec le président de la République, l'orateur déclare que cela lui est parfaitement égal. Si il y a à droite des groupes politiques qui ne se sépareront pas d'un honnête homme et d'un grand citoyen. (Bruit à gauche. —Applaudissements à droite.—Aux voix.)

M. Peyrusse dit qu'il combattra les allégations du rapport dans ses points importants.

Et d'abord, les membres du bureau électoral de Castillon-Debats déclarent calomnieuse l'accusation portée contre eux, d'avoir donné à boire et à manger aux électeurs dans la salle du scrutin.

On peut s'étonner que le rapport n'ait pas attaché d'importance au bruit qui a couru que, si l'orateur était réélu, il serait de nouveau invalidé. Ce bruit, d'après des attestations irrécusables, a été répandu dans tout l'arrondissement.

Il est également regrettable que le rapport ait passé sous silence les manœuvres par lesquelles les partisans de M. David se sont efforcés de représenter leur candidat comme le candidat du gouvernement.

Sur la question de chiffre, l'orateur dit qu'il est établi et reconnu que le chiffre de 578 voix a été proclamé comme lui étant attribué. On a pu dire qu'il y avait une erreur, mais personne ne conteste la proclamation de 578.

Le rapport dit que la commission devait s'en rapporter uniquement au procès-verbal, mais il omet de dire que le procès-verbal doit être rédigé et signé séance tenante.

Quant aux feuilles de pointage, ce n'est qu'au bout de deux jours qu'elles ont été remises; il est permis de les suspecter.

En tous cas, s'il y a eu erreur, c'est à ceux qui l'allèguent à la prouver.

Dans ces conditions, la Chambre ratifiera la décision de la commission de renseignement: l'orateur s'en rapporte à son appréciation.

M. Lorois demande une enquête sur la régularité des feuilles de pointage.

Les conclusions du bureau sont mises aux voix et à la majorité de 334 voix contre 154, sur 474 votants, sont adoptées.

En conséquence, l'élection de M. Peyrusse est invalidée.

M. le duc de La Rochefoucauld-Bisaccia a la parole pour un fait personnel.

M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il avait connu des membres de la droite qui avaient plus ou moins partagé les sentiments de M. David sur la Commune.

Que M. le ministre les nomme. Quant à l'orateur, il affirme qu'aucun membre de la droite n'a pactisé avec la Commune. (Très bien! à droite.)

M. de Marcère, ministre de l'intérieur, dit qu'il n'est jamais entré dans sa pensée que M. de La Rochefoucauld ou d'autres de ses amis aient jamais pactisé avec la Commune. Mais dans l'état de bouleversement moral où les événements avaient jeté les meilleurs esprits, beaucoup d'hommes ont pu croire qu'il y avait moyen d'obtenir l'apaisement.

M. le ministre n'a jamais hésité à condamner la Commune. (Ah! ah!—Interruptions à gauche.—Bruit.—Il s'étonne qu'après les paroles de M. de Cassagnac, M. le duc de La Rochefoucauld-Bisaccia n'ait pas eu d'autres déclarations à apporter à la tribune. (Applaudissement.)

M. Gambette, président de la commission du budget, dépose le rapport de la commission du budget sur la proclamation de M. Paul Bert, relative aux instituteurs.

La discussion de ce rapport, sur la demande de M. Duprat, est ajournée à lundi.

M. Keller a la parole pour un fait personnel.

Ses amis et lui ont pu et pourront encore voter avec M. de Cassagnac, mais celui-ci n'avait pas reçu mission d'affirmer leur solidarité. (Applaudissements à gauche.)

S'il y a dans la Chambre certaines fractions que l'on confond sous le nom de droite, l'orateur et ses amis tiennent à conserver leur indépendance et à ne laisser subsister aucune confusion sur le sens à donner aux paroles de M. Cassagnac. (Nouveaux applaudissements.)

M. Paul de Cassagnac dit qu'il n'a en effet reçu aucun mandat des députés royalistes. Il ne peut y avoir entre les royalistes, les orléanistes et les impérialistes aucun accord en dehors du terrain de la préservation sociale et de la haine de la révolution, qui siège sur certains bancs de la Chambre.

M. le président dit que ces dernières paroles ne peuvent atteindre aucun de ses collègues. Applaudissements à gauche.)

Un lot de 100,000,
3,500 autres lots,
Le tout en or.
Cherches et trouvez
Pas de plque, Pas de mine d'or,
Pas de piqhe, Pas de mine d'or,
Comptez sur la fortune
Tirage d'or,
Samedi, 29 juillet
Un demi-million en or.

—Un comité de secours pour les blessés de la guerre d'Orient, sans distinction de nationalité, vient d'être créé à Paris avec des comités auxiliaires à Bruxelles, à Berne et à Vienne. Le comité s'est placé sous le patronage de la convention diplomatique internationale de 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

TRANSMETTRE LA NOUVELLE AUX MÈRES. Toutes les familles apprécient les excellentes effets que l'on obtient avec de la moutarde fraîche et de bonne qualité; mais l'on perd beaucoup de temps et l'on se donne beaucoup de peine pour faire des sinapismes avec de la moutarde qui est sou vent de qualité inférieure, et les malades en souffrir. La nécessité a fait inventer les SINAPISMES BIENSON, qui sont toujours efficaces et dont on peut se servir sans danger; il ne faut que les tremper dans un peu d'eau. Toutes les familles devraient se procurer un rouleau d'une douzaine de ces sinapismes, au prix de vingt-cinq cents. Ils coûtent meilleur marché que ceux que vous préparerait vous-même et ils agissent toujours d'une manière certaine. Ils épargnent la peine, le travail et la souffrance. Votre pharmacien vous en vendra.

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement au service de véritable aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la poste au taux de 1 *cent* par deux onces ou moins, et de 1 *cent* par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être écrites, ou imprimées, ou frappées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 *cent* par once ou fraction d'once.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, négociants et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" où vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus grés en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvel e-Orléans, 18, 21 juin 1876.

Dan Talmyge's Sons & Co.	Drmond & Gardes.
Small & Co.	J W Ellbridge & Co.
W W Swain	E K Converse.
Cummings & Elmer.	Golden & Gomila.
Smith Bros & Co.	J Thomas.
Schmidt & Ziegler.	Finch Lewis & Co.
John I Adams & Co.	Thos Simms & Levy.
Isaacson, Seixas & Co.	John Byrne & Son.
John J. Barr & Co	A T Bassett & Co.
Stirling, Payne & Co.	Harwell & Chambers.
J C Abrams.	Burke & Thompson.
Hanson & Pitcher.	John T Moore & Co.
Hirsch, Adler & Co.	Schlosser & Zeberbier.
Gaynoux & Bois.	Schaumacher & Hirsch.
G Pascal & Co.	H Rothman & Son.
H Herbet.	G C Wallace.
R Gignac & Co.	L Rodes & Co.
J G Spear.	Kopp, Raymond & Co.
Richard & Co.	
Barrow & Devees.	

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 22 juin 1876.

A Sepola.	Columbus H. Allen.
Conner & Kelly.	Robert Hare.
Gwyn & Ryer.	H W Terrell.
Clapp Bros & Co.	Al Terron.
John Dymond.	Edw L. Gay & Co.
G Hepburn.	Gordon & Conn.
Wm L. McKeely.	Chase & Boyd.
Renshaw & Carbusack.	E J Hart & Co.
J. Jaubureau & Co.	G Pascal & Co.
J. P. Fernandez & Son.	Fleadpoller & Nelson.
J. Forster.	L Rodes & Co.
Geo. A. White.	J H Spor.
Jas E Walsh.	Jno P Koch.
A. Dipalvant.	L Bichler.
Stewart & Thompson.	F T Lewis.
Rush & Levert.	Allen, Nugent & Co.
Romeo & Jacobin.	Russell & Hall.
Frank Roder.	John Calder.
Ph Hoesel.	Lange & Legendre.
C. Janbers & Co.	

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.}
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'État de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleures graines pourraient être évinées et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'État est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH.
Chef du Bureau,
pr C. HENRY KONEY.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux États-Unis. Une circulaire a de sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1876.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux États-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir d'une de ces énumérations sommaire des objets de toilettes, des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à verser seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit tirée pour chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers ayant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour les déclarations de bagages, et ils auront l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des États-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exactement et impartialement suivies, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURRAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

Union Française.

Rapport annuel des opérations de la Société du 1er décembre 1874 au 1er décembre 1875.

Inscription sur ce rôle des personnes cotisant du travail:

Hommes	209
Femmes	65—274

Sur lesquelles le bureau a placé tant en ville qu'à la campagne:

Hommes	101
Femmes	45—146

Il y a eu 128 de ces adhérents à Paris, dont 64 ont trouvé par les soins de la Société, et 64 par eux-mêmes. Le nombre total des adhérents a été de 1,000 environ.

Le cours de gymnastique a continué à marcher régulièrement. Il a été suivi par 1,000 adhérents environ dont 11 à la Salle Vendôme.

Recettes	1,[illegible]
Dépenses	[illegible]

Le solde en caisse au 1er décembre 1875 est de [illegible]

Dépenses du cours de gymnastique	[illegible]
Dépenses du bureau	[illegible]
Dépenses diverses	[illegible]
Total	[illegible]

Le solde en caisse au 1er décembre 1875 est de [illegible]

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $500 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi oblige de dire ce qui pourra être saisi; il est dit plus court de dire qu'on ne pourra rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article quarante-quatre du Code de Procédure; pour abroger toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois sur le même sujet; l'amendement à l'article six cent quarante-quatre, du Code de Procédure; pour fixer les pénalités pour la violation de cet Acte; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure soit amendé de manière à être comme suit: "Le chef ou le comptable ne peut pas saisir le linge et les vêtements appartenant au débiteur ou à son femme, ni son lit, ni au lit, ni ceux de sa famille, ni ses armes, ni ses accoutrements militaires, ni ses outils, ni ses instruments, ni ses livres, ni les choses à l'usage de son métier ou de la profession qui lui donnent les moyens d'existence; il ne saisira, dans aucun cas, les droits du servitude personnelle, d'usage et d'habitation. L'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un ouvrier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les ustensiles du dit fourneau de cuisine, ni les assiettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les tuilles, ni les fers à repasser, ni les fourneaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont les sert un des membres de la famille.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, &c. Que quiconque enfreindra cet Acte ou encouragé par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et, sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus —ou à l'amende et à l'emprisonnement au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, les mille piastres de la veuve, ni les ressources rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—le véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTIBLETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 4 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme,
N. DURAND,
Assistant du secrétaire d'État

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PE. MACKET, Maréchal, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
H. C. BERNARD, à Bruly Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Point-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Point-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Mischoville, paroisse de la Avoyelles.
A. MAMIAT, à la Nouvelle-Iberia.
M. ENONEY, à Lémville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY TRIBODEAU, Pont-Breux.
A. DURIO, Arandville.
M. PENIQUIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Pointe-Petite.
A. NEVEU, Vermilliorville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. BOYER, Morganville, (Avoyelles)
H. RICULF, Houma (Terrebonne)
SILVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Jonesville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste. Marie.
EDGARD DELERY Rue St. Louis, (Orléans).

Nous venons de recevoir
De l'EAU-DE-VIE de COGNAC de
Jules Hublot & Co.
La célèbre marque "l'Indépendance" exposée actuellement au Centenaire.

NOUS venons de recevoir, de Bordeaux, par le navire français "Le Phare," une fournée de ce fameux Cognac. Nous invitons les marchands et les connaisseurs à le goûter avant de faire leurs achats ailleurs.

Le steamer "St-Louis" et des navires nous ont apporté les articles suivants:

Vermouth de Noilly, Prat & Co.; Burgundy Port; Vins rouges et Vins blancs; Cognac; Liqueurs assorties. Sherry assorti; Muscats et Malaga; Cerises à l'eau-de-vie, J. Comet Jr.; Vinaigre; Sardines: &c. &c.

Nous avons reçu, tout récemment, par le steamer "St-Louis":

3000 pièces Mousseline 7/4 et 9/4, à carreaux.

Nous avons, en magasin, un très fort stock, bien assorti, de vins, liqueurs et cognac-fine de France.

En douane et hors de douane—un grand assortiment de marchandises sèches, "notions," de France, d'Allemagne et d'Angleterre, au plus bas prix du marché.

MARKS, BROS & CO.,
Négociants - Commissionnaires et Importateurs.
Au No. 41 de la rue des Magasins, au premier.
31juin—1m

CARBONICO PHOSPHATE
COD LIVER OIL
E. S. PATIENT

L'ACIDE CARBONIQUE
dissout le phosphate de chaux, conserve à l'huile de FOIE DE MORUE sa propriété, et la rend AGRÉABLE AU GOÛT DES MALADES.
Pour la vente en gros, s'adresser à E. S. PATIENT, Chimiste, 115 rue de Bienville.
A vendre par tous les droguistes.
Remboursement en entier à quiconque en achète une bouteille sans en trouver les effets annoncés.
Toute imitation du nom et du produit sera poursuivie. 1bm1y 1m

H. CASSIDY,
FABRICANT DE VOILES
ET
Agent pour la vente du Duck Coton.

JE SIGNALE à l'attention des hommes de chemins de fer et des autres mon grand stock de DUCK COTON de toutes les largeurs et qualités. Je les offre au plus bas prix.

On trouvera constamment chez moi toute espèce de TENTES et FERLANTS, des drapeaux de toutes les NATIONS, &c., que je fais et que j'offre aux prix les plus raisonnables. Mon expérience de quarante ans à la Nouvelle-Orléans m'assure, j'espère, à pouvoir mes travaux sous le rapport de la qualité et des prix.

H. Cassidy,
Au No 24 de la rue de Camp, près Poydras
Avis important aux Contribuables.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.
Bureau de l'Auditeur.

Aux Percepteurs de Taxes de Paroisse.

Votre attention est appelée sur la lettre circulaire que m'a adressée le gouverneur:

ÉTAT DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 7 juillet 1876.

A l'Hon. George H. Johnson, auditeur des comptes publics.

Monsieur,

Attendu qu'en bien des cas des pénalités pourraient être encourues par des personnes qui, en vertu des lois actuellement en vigueur, ont été obligés par la dernière législature, de payer des taxes, et qu'il ne semble pas que ce soit le sentiment du pays que de telles pénalités soient encourues par ceux qui, dans des circonstances aussi exceptionnelles, auraient omis de payer leurs taxes, et attendu qu'il est tellement contraire à l'esprit des lois actuelles d'infliger des pénalités, que la perception de pénalités ne rapporte, en moyenne, pas plus de quatre-vingt-dix cents par dollar, et que la perception des taxes doit être différée, sans pénalités, jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Cette exemption des taxes est offerte à l'appréciation de la législature à son prochaine session.

WILLIAM P. KELLOGG,
Gouverneur.

J'approuve cet ordre

A. P. FIELD, trésorier-général.

Conformément à ce qui précède, vous êtes autorisé à recevoir toutes les taxes arriérées, sans pénalités, durant quatre-vingt-dix jours, à partir de cette date, après quoi vous exigerez les pénalités ordinaires et vous devrez pas rendre cette lettre. Il est entendu que cet ordre ne doit pas être interprété comme prolongeant le temps.

Je vous recommande, à cette occasion, d'offrir de nouveaux prêts sur les taxes. Toute négligence amènera une demande de renvoi en gouverneur.

Vous devez un rapport spécial sur toutes les taxes dues, toutes quand pénalisées sont dues en question sera soumise à l'appréciation de la Législature.

Je suis, avec respect, &c.

GEORGE H. JOHNSON,
Auditeur.

DIVERS.

Compagnie d'Assurance du PEUPLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 5, RUE ST-PIERRE.

CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de son Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues l'année expirée le 30 juin 1876.

Sur risques de feu	$[illegible]
Sur risques de rivières	3,795 [illegible]
Sur risques de mer	5,150 [illegible]
	$[illegible]
Moins—Primes remboursées	[illegible]
	$94,765 67
Plus—Profits et pertes	$ 5,[illegible] — $[illegible]
Pertes etc., payées dans la même période:	
Sur risques de feu	$25,411 [illegible]
Sur risques de rivières	1,[illegible]
Sur risques de mer	2,[illegible]
Réduction (rebate)	[illegible]
Réassurances	[illegible]
Taxes	6,[illegible]
Loyer	[illegible]
Impressions, annonces, etc.	[illegible]
Bureau des Assurances	1,714 [illegible]
Dépenses etc., moins intérêt	3,[illegible] — $[illegible]
Surplus	$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets pour actions	$227,462 [illegible]
Primes en voie de recouvrement	11,[illegible]
Actions de Banques et autres actions	41,[illegible]
Propriétés foncières	12,[illegible]
Prêts garantis	10,[illegible]
Prêts sur hypothèque	[illegible]
Rente à recevoir	[illegible]
Meubles et installations de bureau	2,[illegible]
Compte suspendu	1,[illegible]
En caisse	[illegible]
Total de l'actif	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée sur les livres de la Compagnie.

H. M. DAVIS, Président.
JNO. WILSON, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Signé sous serment personnel mat. à la Nouvelle-Orléans, ce 17 juillet 1876.

ANT. DOMINGUEZ, Notaire Public.
19jul—1m

ELITE CLUB ROOM,
[illegible] Rue St-Louis
Entre Chartres et Périmètre de la Bourse.
Vins fins, Liqueurs, Bière, &c.
BOISSONS A 10 CENTS LE VERRE.
[illegible]—1m

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
SHOCHGUE ROYALE ET BOUARE
Avances libérales sur consignements à une ville de Londres, Liverpool, le Havre de Bordeaux.
[illegible]—1m

Dépôt du Bitter des Arabes,
72 Rue DELAUTUE 72
LES BITTERS ARABES sont extrêmement sans les nerfs. Ils renforment les nerfs qui affaiblissent et tonifient l'estomac. Ils facilitent aussi la digestion. Ils ne manquent à la fois agréable et bienfaisant qui régit et calme le système nerveux. Ou mieux ont en même temps un spécial sensible. Ils ne sont ni salés et détestés, et ce ne jamais manquent complètement efficacement la dyspepsie.
VERGNOLLE.
[illegible]—1m

Le Dr. G. P. MALONEY
150 Rue du Conseil 150
CHIRURGIEN-DENTISTE.

Ci-devant du Collège de la Pennsylvanie, élève du Collège de la Nouvelle-Orléans, Membre de l'Association Dentaire Unanime et de la Maison du Bon Pasteur, en charge de toutes les opérations de chirurgie dentaire. Il a reçu le 1er Prix de 1871 et 1872 et une médaille pour les meilleures [illegible] dentaires.

NERVOUS EXHAUSTION.—(Debility and nervous).—Rest completely restored by Dr. Ayer's Nervine. Sold by all druggists in New York, sur le canal et la quarante [illegible] Nervine, indispensable to the nervous, restores lost vigor, recovers the vanished, prevents insanity, the consumption of marriage, dissipates the fears of the failing of the energy of the sexes, the sorrows, the worry. L'ovrage est le Dr. Ayer's Cherry Pectoral. Sold by all druggists. Dr. Ayer, Lowell, Mass. Dr. L. J. SAHE, dont le cabinet et la résidence sont au No 41 Rue Bond, New York.
[illegible]

REMEDE INFAILLIBLE
—CONTRE LA—
DYSPEPSIE.

LE remède de Mme Wilson qui est infaillible pour les cas de dyspepsie, les [illegible] vient d'arriver. Il est vendu à la [illegible] de WILSON'S PHARMACY, RUE ST. LOUIS. On peut s'en procurer au dépôt général rue Margny, No 18 et dans les principales pharmacies de la ville.

Somnambule.

LE PROFESSEUR LEROMAN, de retour de New York, sera toujours à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, magnétiseur et médecin. Il guérit les malades et vous sauve le plus souvent sans [illegible] et il donne des détails sur les affaires, sur les [illegible] et sur les affaires de cœur. Il guérit les [illegible] de chaleur. Par sympathie il peut guérir des maladies de [illegible] et les maladies [illegible] d'estomac, maladies nerveuses, [illegible] et rhumatismes. Il est [illegible] et [illegible] de France.—Office, 115 rue de [illegible] Complaisance et [illegible] de la Mignonne [illegible] et [illegible] de 1 à 4 heures.
[illegible]

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. [illegible]

Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des [illegible] (voitures et carriers) [illegible] Ces [illegible] sont en vente [illegible] des travailleurs et celles des [illegible] [illegible] Les [illegible] du siège de la société les [illegible] Crédit [illegible] 5 à 7 heures.
[illegible]—1m

LACQUETOUSE. O. CAREY
OUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS DE VIN EN GROS
EPICERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux Magasins Rouges,
Coin Vieille-Levée de Bienville.
[illegible]—1m

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
11 RUE ST-LOUIS.
Avis Officiel—Juillet 1876.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour [illegible] les noms suivants. Ils [illegible] en d'absence, leurs noms ou [illegible] [illegible] pelés d'un dessin [illegible] du Consulat.

A
Angladé (Pierre) Adam (Jean) Adam (Dominique) Aznac (Augustin)
B
Bel (Pierre) Bellet (Lucien) Bebet (Agnès) Bayle (Jean)
C
Chassin (Jn-Bte) Cazaubon (Charles) Chartier (Michel) Chenas (Mme Bernard) Campagnat (Pierre)
D
Dunand (Eugène Henri)
F
Frangeto (Clément) Fournier (Hippolite) Fourcade (Jn-Bte)
G
Garion (Antoine) Giraudon (Louis) Gonelle (Jn-Bte)
L
Ladoux (Virginie) Labarrère (Jn) Lourse (Augustin) Lecomte (Louis) Le Cerf (Philibe Paul) Laignier (Charles)
M
Meunier (Constant) Méthieu (Pierre) Mac-Call (Mlle Renard (Gabriel) Marange (Jean) Mme (Mlle de)
P
Pujos (Bernard) Parrot (Constant Georges)
Q
Quers (Pierre)
R
Robert (Henri) Rover de la Cour (Mlle) Revier (Alphonse)
S
Sabathié (Joseph)
T
Tajan (Félix) Thiémain (Alphonse)

La Chancellerie du Consulat est ouverte tous les jours (le dimanche exceptés) de 9 heures à 1 heure et de 3 à 5 heures.
[illegible]

Hibernia Insurance Company,
Bureaux, No 27 de la rue du Camp.

JOHN HENDERSON, président.
P. IRWIN, vice-président.
TRÔS. F. BRAGG, secrétaire.

Gains	$[illegible]
Pertes payées	[illegible]
Sûretés net	[illegible]

A une élection qui a eu lieu le [illegible] 1876, les soussignés dont les noms suivent ont été élus directeurs de cette compagnie pour l'année suivante:

P. Irwin, John Henderson, Thomas King, John B. Byrne, Thos. Gomez, W. J. Gibbs, John T. Gibbons, Jas. A. Gardner, William Mark, Benjn Simms, David Jackson, John H. Kunz, F. J. Gaspard.

Ce, le 5 mai, à cette réunion des directeurs, JOHN HENDERSON, président, P. IRWIN, vice-président, et TRÔS. F. BRAGG, secrétaire, ont été élus, à l'unanimité.

Les Directeurs ont décidé de payer cette année un dividende de [illegible] pour cent sur les primes payées par les assurés [illegible] et de payer [illegible] pour cent sur les primes payées par les assurés [illegible] et de payer [illegible] pour cent sur les primes payées par les assurés [illegible] et de payer [illegible] pour cent sur les primes payées par les assurés [illeg